

ARTICLE n° 1- POUR ÊTRE ADHÉRENT

Pour poser et maintenir un mouillage dans les concessions, en gestion par l'ASURIO : Zone dite du RIO et Zone du VAL il faut remplir les conditions ci-dessous:

- a)-Être agréé par le conseil d'administration qui statuera sur le dossier de demande d'inscription à l'association ; cet agrément est fonction des possibilités et du nombre d'emplacements disponibles sur les plans d'eau en gestion par l'association.
- b)- Avoir acquitté son droit d'entrée dans l'association dont le montant est fixé par le bureau.
- c)-Avoir acquitté la cotisation et la quote-part de la redevance à l'Équipement de l'année en cours quel que soit la date d'entrée dans l'association.
- d)-Être titulaire d'une assurance couvrant au moins les risques en RC pour le bateau et le mouillage sur les zones de mouillages seules zones de compétences de l'association.

ARTICLE n° 2- ÉQUIPEMENT et MISE EN PLACE DU MOUILLAGE

Les mouillages devront être réalisés suivant les normes suivantes:

- a)-Deux suçons en béton pour la zone du RIO, un seul pour le VAL, d'un poids en rapport avec le déplacement du bateau. Sont formellement interdits ancres, bidons.....
- b)-Une chaîne de bas fond de gros calibre pour le VAL où la ligne de mouillage pourra être composée d'un gros orin coulant de diamètre approprié.
- c)-Ligne de mouillage en chaîne d'une section en rapport avec la taille et le poids du bateau de diamètre 8 minimum pour la chaîne et 14 pour les bouts : les longs bouts plombés sont interdits.
- d)-Les longueurs des lignes de mouillage seront calculées suivant les besoins, tenant compte des hauteurs d'eau maxi, mini et de la zone d'évitage par rapport aux bateaux voisins.
- e)-Bouée porteuse blanche uniquement conformément aux règlements maritimes, cette bouée sera d'un diamètre suffisant pour porter les lignes de mouillage.
- f)-Marquage ASURIO un marquage sera fixé au mouillage de façon à rester apparent en permanence, à marée basse, avec ou sans bateau sur le mouillage, toute l'année ; il pourra consister en une plaquette de bois sur laquelle sera indiqué le n° de mouillage ou d'une petite bouée, le tout ne devra pas dépasser du sol de plus de 30 centimètres. Marquage des bouées : Il est demandé aux membres de l'association de bien vouloir porter leur N° de sociétaire sur le marquage Asurio et sur la bouée porteuse blanche : pour cette dernière l'adhérent pourra choisir d'y apposer le nom du bateau ou son immatriculation
- g)-Une fois l'accord obtenu, l'emplacement du mouillage est validé par le bureau de l'ASURIO, l'implantation ne pourra être effectuée qu'en présence du responsable de zone désigné par le conseil d'administration suivant les spécifications du présent règlement et en fonction des caractéristiques du bateau . Même si l'Asurio peut assister les adhérents lors de la mise en place de leurs mouillages, en fournissant une assistance matérielle (tractopelle, matériel de plongée) Chaque contribuable est l'unique responsable de son mouillage et des dégâts éventuels causés lors de la mise en place de son mouillage et du fait de sa présence sur zone. Cependant, en aucun cas le sociétaire n'est propriétaire de son emplacement ; l'autorisation est strictement personnelle .La place concernée ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit d'un nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire d'un bateau vendu par le titulaire ne bénéficie pas des droits de mouillage en cours.

NOTA IMPORTANT

Le sociétaire est propriétaire de sa ligne de mouillage qu'il peut vendre ; mais le vendeur ne vend que son bloc de béton, sa chaîne et sa bouée, sans l'emplacement de mouillage ; l'acquéreur de ce matériel de mouillage ne peut prétendre, par cet achat, être membre d'office de l'association. Il est rappelé qu'une liste d'attente est tenue par l'association conformément aux règlements et que c'est

dans cet ordre que les emplacements sont attribués d'une part et d'autre part en fonction de la taille du bateau plus particulièrement de sa zone d'évitage qui doit correspondre à la place disponible sur les plans d'eau.

ARTICLE n° 3- ASSURANCE

Tout membre propriétaire, ou emprunteur d'un mouillage doit justifier d'une assurance pour le bateau et le mouillage comportant au minimum la responsabilité civile.

ARTICLE n° 4 – RESPONSABILITÉ DU MOUILLAGE

Chaque membre est responsable de son mouillage tant sur le plan pénal que de son entretien ; En aucun cas la responsabilité de l'association ne pourra être engagée. Les emplacements éventuels ne sont proposés que dans la limite du nombre de mouillages accordés par la convention signée. Seul l'occupant en prend l'entière responsabilité : Il est seul à juger s'il peut y amarrer son bateau ou non, selon les conditions du moment : situation nautique, état de la météo et des courants sur zone, affluence sur la zone de mouillage .Au VAL , étant donnée l'exposition aux intempéries, aucun adhérent ne peut y laisser un bateau sans surveillance quotidienne ; dans le cas contraire ,il doit mouiller son bateau sur une autre zone moins exposée(différente de celle du VAL) ; s'il ne peut le faire, son bateau reste amarré sous sa seule responsabilité : l'ASURIO ne peut , en aucun cas, au travers des membres du Bureau, être rendue responsable de tout abordage. L'adhérent preneur assume seul les recours envers ses voisins et doit prendre de lui-même, en présence du responsable de zone, toutes mesures nécessaires pour éviter les abordages. Tout adhérent qui exerce directement ou indirectement un recours contre l'ASURIO s'exclut de fait de l'association et se voit dans l'obligation de libérer sa place. Dans la zone du VAL, pour satisfaire le plus grand nombre, les cercles d'évitage des mouillages se recoupent ; le moindre manquement à cette vigilance peut provoquer un abordage. Les titulaires d'un mouillage sont seuls responsables de leur emplacement et de leur matériel. La priorité dans l'occupation d'une place est liée à l'antériorité dans l'association : le premier adhérent est prioritaire sur celui qui s'est inscrit après lui. C'est au nouveau venu de s'assurer que son bateau ne provoque pas d'abordage, en accord avec ses voisins ; les adhérents sont prioritaires dans l'ordre strict de leur inscription à l'association.

ARTICLE n° 5- PRÊT

Les emplacements de mouillage sont attribués pour un usage personnel et ne peuvent être loués.

Les prêts ne sont autorisés qu'avec l'accord du bureau de l'association pour un même type de bateau et seulement à un tiers inscrit sur la liste d'attente. Le propriétaire prêteur pourra voir sa cotisation réduite s'il n'occupe pas l'emplacement pendant l'année. L'emprunteur étant le responsable vis à vis des tiers. L'utilisateur temporaire assume toutes les responsabilités d'un attributaire ; il lui appartient de vérifier l'état des matériels qui lui sont prêtés (généralement blocs et chaîne de bas-fond) et leur adaptation à son propre usage.

Nota : Le bateau utilisateur du mouillage doit dans tous les cas être assuré. En lui demandant une attestation d'assurance, le conseil se réserve le droit d'exiger à tout moment l'attestation d'assurance ou la quittance.

ARTICLE n° 6- CARÉNAGE

Il est rappelé que le carénage des bateaux est interdit sur zone et sur l'estran. L'équipement homologué le plus proche est à la cale du port des bas sablons à SAINT-MALO ; il en existe d'autres à PLOUER (22) et dans divers chantiers privés en RANCE voire CANCALE.

ARTICLE n° 7- ENVIRONNEMENT

S'appuyant sur l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police du 12dec2012 il est rappelé que : sur la zone de mouillage toutes formes de pêche sont interdites incluant le ramassage de moules ou de coquillages, des vers à l'aide de bèches fourches ou autres de même que l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond) ainsi que la pratique de la pêche sous-marine. Chaque creusement sur zone devra immédiatement être comblé de manière à éviter la détérioration du substrat.

Réglt.int. Page2

ARTICLE n° 8 COTISATION:

L'appel de cotisation se fait entre le 1er Janvier et l'AG de chaque année, La cotisation doit impérativement être réglée pour l'AG de la même année ; dernier délai.

Passé ce délai les relances seront facturées au sociétaire en retard suivant le barème ci dessous

- Première relance par lettre simple.....1,50 €.
- Relances suivantes par lettre simple.....3,00 €.
- Relance par lettre recommandée avec AR.....6,00 €.
- Relances par LR AR suivantes..... 6,00 €.

(Frais actualisés chaque année ; l'ensemble des frais de relance se cumulant)

En cas de non règlement à compter du 1^{er} Avril de la même année le sociétaire sera radié, considéré comme démissionnaire, et perdra de ce fait l'emplacement de mouillage mis à sa disposition ; il devra alors retirer son mouillage sous un mois après notification par le bureau de son exclusion. Faute d'exécution dans les délais le bureau fera procéder à l'exécution de la décision par l'autorité de tutelle et aux frais du contrevenant. Aucune réclamation ne sera prise en compte sauf cas exceptionnel avéré.

ARTICLE n°9 CHANGEMENT D'ADRESSE.

Le sociétaire est tenu d'informer en permanence le bureau de l'ASURIO de son changement d'adresse Dans le cas où le bureau de l'ASURIO serait obligé d'effectuer des recherches d'adresse les frais occasionnés à l'association seront facturés sur la même base que pour les relances de cotisation.

CHANGEMENT DE BATEAU:

Le sociétaire doit informer le bureau du changement de bateau sur son mouillage. Les caractéristiques du navire doivent être compatibles avec la zone occupée ; seul le Bureau de l'association est habilité à accepter sa présence sur zone.

NB: le changement de bateau peut entraîner un changement d'emplacement impératif (bateau plus long) Zone d'évitage précédente devenant trop petite pour le nouveau bateau. Dans ce cas le propriétaire du bateau plus long, plus large, ou plus lourd devra supporter les conséquences de ce changement. En particulier les frais de transfert de son mouillage sur un autre emplacement *disponible*, désigné par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE n°10- LISTE D'ATTENTE:

Le bureau tient à jour une liste d'attente de demandes d'emplacements de mouillage fournie chaque année aux Municipalités concernées lors de l'AG. L'inscription sur la liste d'attente devra être renouvelée chaque année avant le 31 Janvier ; dans le cas contraire, le demandeur pourra être radié de la liste sans autre formalité.

ARTICLE n°11 COPROPRIÉTÉ

Toute « copropriété » ou tout transfert de propriété, non notifiée au bureau de l'ASURIO, entraîne de plein droit la perte de l'emplacement du mouillage. « L'associé » ne peut prétendre au mouillage, a fortiori s'il n'est pas inscrit sur la liste d'attente.

ARTICLE n°12- TAILLE DES BATEAUX

Pour des raisons de sécurité , la zone dite du VAL étant exposée aux intempéries , la taille des bateaux y est impérativement limitée à 7(sept) mètres hors tout (moteur hors bord relevé compris), conformément à la décision votée à l'unanimité lors de l'AG de 2010. Tout ancien adhérent qui possède un navire d'une taille supérieure prend dès lors l'entière responsabilité de tout abordage et des dommages qu'il pourrait subir ou provoquer aux tiers. Tout incident entraînera l'interdiction de mouiller à nouveau sur cette zone. Le titulaire du mouillage ne pourra occuper l'emplacement qu'après autorisation du Bureau et en y amarrant un bateau respectant la limite de longueur votée. Lors d'un changement de bateau, le respect de la limite à 7 mètres s'imposera. Aucun passe droit ne sera accepté.

ARTICLE n°13 PLATES et ANNEXES

Les annexes doivent porter clairement l'immatriculation du bateau et être amarrées sur les racks prévus à cet effet(zone du Rio). Hors saison et hors utilisation, les annexes ne doivent pas être abandonnées

Régl.int. Page3

attachées aux racks; l'hiver, elles sont une incitation aux vols. Pendant cette période, du 15 novembre au 15 mars, les racks, plus particulièrement celui du milieu (ex place du parc à huîtres) vulnérables aux

tempêtes ne doivent pas être utilisés pour y fixer toute annexe qui risquerait de flotter et de détériorer les implantations des racks.

ARTICLE n°14 HIVERNAGE

Entre le 15 Novembre et le 15 mars, aucun bateau ne doit hiverner sur les zones de mouillage sans une surveillance quotidienne de son propriétaire, lui permettant d'intervenir immédiatement si nécessaire.

ARTICLE n°15 NAVIGATION - ENTRETIEN - PÊCHE

Le départ, l'arrivée et la circulation à l'intérieur de la zone de mouillage sont limités par les règles portuaires à 3 noeuds et à 5 noeuds dans la zone des 300mètres (donc tout le havre du Lupin).

- L'usage du cabinet de bord et la vidange des eaux noires sont formellement interdits dans la zone côtière.
- Les emballages vides de toutes natures, les bouteilles, déchets et débris de toutes sorte doivent être impérativement déposés directement dans les containers mis à la disposition des plaisanciers.
- Toute vieille chaîne après changement ou autre partie d'un mouillage inutilisable doivent être remontées et portées à la déchèterie (l'abandon sur l'estran est verbalisable)
- Le vidage des poissons et des seiches est formellement interdit à moins de 300 mètres du rivage et dans les zones de mouillage.

ARTICLE n°16 DÉPART ou DÉCÈS

Le mouillage peut être repris par un parent très proche (notamment enfant ou petit enfant frères ou sœurs) dans les 12 mois qui suivent le décès ou l'abandon du titulaire.

ARTICLE n°17 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un ancien membre de l'association qui a cessé de naviguer peut être élu au conseil d'administration lors de l'AG annuelle ; aide bénévole il ne paiera pas de cotisation ; il ne pourra pas cependant postuler à la présidence du conseil d'administration.

En cas de défaillance d'un des membres du Bureau, les membres restants pourront coopter un nouveau membre dont la candidature sera proposée, pour validation, à l'AG annuelle suivante.

ARTICLE n°18 RESPECT DES STATUTS et du RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le fait d'être membre de l'association entraîne pour chacun l'acceptation et le respect des statuts, du règlement intérieur et de tous les textes légaux régissant les zones de mouillages. Le non respect d'un ou des éléments désignés ci-dessus entraîne l'exclusion du membre. Exclusion prononcée par le conseil d'administration.

Toutes correspondances, demandes d'adhésion et règlements sont à adresser au secrétariat de l'ASURIO.

1 place de l'église St-Ideuc 35400 Saint Malo.

Fin

Régl.int. Page 4

Le Président de l' ASURIO

Le Vice président de l' ASURIO

Louis VINCENT

Louis BUNOUF